



**Décision du 2 mars 2004 relative aux règles de fonctionnement de la
BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION (LCH.CLEARNET SA)
en tant que chambre de compensation et
système de règlement et de livraison d'instruments financiers**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 442-1 et L. 622-7 (IV, 4) ;

Vu le règlement général du Conseil des marchés financiers, et notamment ses articles 4-2-1, 4-2-2, 6-4-6 et 6-4-6-1;

Vu la demande de la BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION (LCH.CLEARNET SA) en date du 12 février 2004 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation, le Titre IV des règles de LCH.CLEARNET SA applicable aux adhérents compensateurs actifs sur les instruments financiers français et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Ce même Titre IV est approuvé en tant que règles de fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Article 3

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des Marchés Financiers.

Fait à Paris, le 2 mars 2004

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

Annexe

REGLES DE LA COMPENSATION

Titre I Dispositions Communes

1.1.1. Section 1.7.2 Mesures en cas de défaillance

Article 1.7.2.3

Pour remplir ses obligations au titre de sa garantie, LCH.Clearnet SA utilisera les ressources qui lui sont disponibles dans l'ordre qui suit :

1. tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur défaillant ;
2. la contribution individuelle de l'Adhérent Compensateur défaillant au Fonds de Garantie de la Compensation concerné, conformément à l'article 1.6.2.2 ;
3. le cas échéant tout autre Collatéral ou toute Garantie à Première demande ;
4. le Collatéral disponible déposé par les autres Adhérents Compensateurs au titre de leur contribution au Fonds de Garantie de la Compensation concernée, conformément à l'article 1.6.2.3 ;
5. le capital de LCH.Clearnet SA.

LCH.Clearnet SA détaille les étapes, les conditions et les montants visés dans cet article dans une Instruction.

TITRE IV

DISPOSITIONS LOCALES APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS ACTIFS SUR LES UNITES DE COMPENSATION FRANÇAISES

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Adresse de Dénouement: Une Adresse de Dénouement comprend (i) l'identification d'un compte ou d'un sous-compte dans les livres d'un dépositaire central d'Instruments Financiers ou d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, ouvert au nom de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison et (ii) l'identification d'un compte dans les livres d'une banque centrale ou d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, ouvert, selon le cas, au nom de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Règlement.

Collecteur d'Ordres : Un Collecteur d'Ordres est un Etablissement de Crédit ou une entreprise d'investissement qui transmet des ordres portant sur des Instruments Financiers à un prestataire de services d'investissement habilité pour le compte d'un donneur d'ordres en vue de l'exécution de ces ordres. Un Collecteur d'Ordres est réputé exercer l'activité de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Comptes de Livraison : Un Compte de Livraison est un compte ouvert par LCH.Clearnet SA, au nom de l'Adhérent Compensateur dans sa Structure de Comptes à des fins de dénouement.

Unités de Compensation Françaises : Les Unités de Compensation Françaises incluent le marché des Valeurs Mobilières et les Marchés Dérivés d'Euronext gérés par l'Entreprise de Marché Euronext Paris, y incluant les marchés non Réglementés.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

(sans changement)

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

[RESERVE]

CHAPITRE 4 - ADHESION

Section 4.4.1. Conditions financières pour les Adhérents Compensateurs compensant des instruments à termes sur marchandises

(sans changement)

Section 4.4.2. Conditions juridiques

Article 4.4.2.1

Les Adhérents Compensateurs sont commissionnaires du croire à l'égard des Clients et des Membres Négociateurs dont ils tiennent les comptes lorsque les Transactions sont exécutées sur un Marché Réglementé français. Ils garantissent à ces Clients et ces Membres Négociateurs la bonne fin de leurs Transactions.

Article 4.4.2.2

Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participant(s) de Livraison par système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou par dépositaire central.

Article 4.4.2.3

Lorsqu'un Participant de Livraison intervient, les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur doivent être dénouées sur un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'Adhérent Compensateur dans les livres de l'Agent du Participant de Livraison.

Article 4.4.2.4

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement et d'un Participant de Livraison doit préalablement transmettre à LCH.Clearnet SA, pour validation, la copie du contrat aux termes duquel le Participant de Règlement et/ou le Participant de Livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les Valeurs Mobilières à LCH.Clearnet SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur. Les clauses qui doivent être obligatoirement contenues dans ce contrat sont précisées dans une Instruction.

LCH.Clearnet SA peut demander que des corrections soient apportées à ce contrat si elle le juge nécessaire, et peut donner sa validation pour une période limitée.

Conformément à l'article 1.4.2.21, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

Article 4.4.2.5.

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un ou plusieurs compte(s) dédié(s) exclusivement au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur, en conformité avec la réglementation applicable, relative à la ségrégation.

Article 4.4.2.6.

LCH.Clearnet SA doit bénéficier lorsque nécessaire d'une Procuration l'autorisant à effectuer tout prélèvement directement sur le compte du Participant de Règlement, ou sur le compte susvisé du Participant de Livraison, pour satisfaire les obligations de paiement ou de livraison de l'Adhérent Compensateur vis à vis de LCH.Clearnet SA dans le cadre du dénouement des Transactions.

CHAPITRE 5 - COUVERTURE FINANCIERE ET SURVEILLANCE DES RISQUES

(sans changement)

CHAPITRE 6 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

[RESERVE]

CHAPITRE 7 - CAS DE DEFAILLANCE - RESPONSABILITE

(sans changement)

CHAPITRE 8 - COMPENSATION DES OPERATIONS ET DENOUEMENT

Section 4.8.1 Enregistrement des Transactions

Article 4.8.1.1

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH.Clearnet SA calcule une Position Ouverte par Adhérent Compensateur, par Compte de Livraison, par Instrument Financier, et par Date de Dénouement.

Les Positions Ouvertes gérées dans le Système de Compensation peuvent être sujettes à des ajustements, dans les conditions définies dans une Instruction.

Article 4.8.1.2

Est considérée comme irrévocable, au sens du paragraphe III de l'article L 330-1 du code monétaire et financier, toute Transaction reçue par LCH.Clearnet SA d'un Adhérent Compensateur dès son enregistrement dans le Système de Compensation dans les conditions prévues à l'article 1.3.5.3 mais sans préjudice des exceptions prévues à l'article 1.8.5.1.

Article 4.8.1.3

LCH.Clearnet SA enregistre dans le Système de Compensation les Transactions liées à l'Exercice ou à l'Assignation d'une option sur Valeur Mobilière.

Section 4.8.2 Dispositions supplémentaires relatives aux Valeurs Mobilières

Article 4.8.2.1

LCH.Clearnet SA ouvre au moins un Compte de Livraison dans la Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur. L'Adhérent Compensateur peut, cependant, demander à LCH.Clearnet SA d'ouvrir autant de Comptes de Livraison que de besoin. Ces Comptes de Livraison supplémentaires sont ouverts à l'entière discrétion de l'Adhérent Compensateur.

Article 4.8.2.2

A la demande de l'Adhérent Compensateur et sous sa responsabilité, les Positions Ouvertes contenues dans un ou plusieurs Compte(s) de Positions sont enregistrées dans un ou plusieurs Compte(s) de Livraison, selon des critères décrits dans une Instruction.

Article 4.8.2.3

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement pour la livraison des Valeurs Mobilières et à une Adresse de Dénouement par devise pour le règlement des espèces.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Concernant le règlement contre livraison, un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers acceptés par LCH Clearnet SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par dépositaire central

d'Instruments Financiers ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers accepté par LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur notifie à LCH.Clearnet SA, les Adresses de Dénouement complètes afin que cette dernière puisse paramétrer le lien entre les Comptes de Positions et les Comptes de Livraison, dans les conditions stipulées dans une Instruction.

Article 4.8.2.4

L'ouverture de plus d'un Compte de Livraison donne lieu à un appel de Couverture additionnel pour couvrir le risque correspondant de « décompensation », tel que décrit dans une Instruction.

Section 4.8.3 Règlements Livraison

Article 4.8.3.1

Pour les Lignes de Négociation enregistrées dans CLEARING 21® et conclues sur les Marchés d'Euronext Paris, donnant lieu à livraison d'Instruments Financiers, le règlement des capitaux et la livraison des Instruments Financiers s'effectuent, sauf exception définie par une Instruction, par l'intermédiaire du système dit "settlement connect" géré par LCH.Clearnet SA.

Article 4.8.3.2.

Tout Adhérent Compensateur peut choisir d'avoir ses Valeurs Mobilières livrées ou débitées soit chez le dépositaire central d'Instruments Financiers soit chez le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers dans les conditions définies dans une Instruction.

Article 4.8.3.3.

Sans préjudice de l'article 1.3.6.1, qui définit l'opposabilité légale de la compensation, le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement, après avoir traité les opérations sur titres, LCH.Clearnet SA agrège toutes les Positions Ouvertes ayant la même Date de Dénouement et enregistrées dans le même Compte de Livraison et envoie l'instruction de règlement et de livraison correspondante à l'Adresse de Dénouement. Les instructions de règlement et de livraison peuvent donner lieu à un règlement et/ou une livraison partiel.

Article 4.8.3.4

La livraison d'actifs autres que les Valeurs Mobilières s'opère en mettant face à face les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

Les modalités de livraison des marchandises ou denrées tiennent compte des usages en vigueur sur le physique.

Section 4.8.4 Les Suspens

(sans changement)

Section 4.8.5 Délais de Règlement / Livraison et enregistrement (marchés de Valeurs Mobilières)

(sans changement)

Section 4.8.6 Règlement et livraison entre Adhérents Compensateurs et Collecteurs d'Ordres

(sans changement)